



COMMISSION APPEL

Mardi 12 novembre 2024 à 18h00

- **Procès-Verbal N°679**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, EL RHAFFARI Réda, MOUMJID El Mostafa, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, SCARPA Vincent, BERTHELET Éric, VAILLANT Franck.

Excusé(e)s : PION Christophe, BLANC Aline, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS CLUBS OU AUTRES

SEYSSINS : Courrier en date 05/11/24 nous demandant le remplacement d'une personne convoquée par une autre le mardi 12/11/24 dans les dossiers 24-25-04R et 24-25-05D. Cette personne figurant sur la feuille de match, nous vous confirmons que nous prenons en compte votre demande (un accord téléphonique vous avez déjà été donné)

Mme CHARPENAY Alexandra : Nous avons lu avec attention votre courrier. Suite à la conversation téléphonique que vous avez eue avec le Président de la commission d'appel, il a été convenu que ce courrier n'est pas un courrier d'appel officiel, mais une demande de

renseignement concernant une sanction. Information vous a été donnée de prendre contact avec la commission compétente pour avoir des explications sur une décision.

DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 24-25-09R : U15 à 8, poule A, phase 1, du 26 octobre 2024, match VALLEE GRESSE 3 / F.C MISTRAL GRENOBLE 2

Appel du club de MISTRAL GRENOBLE en date du samedi 9 novembre 2024 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier n°293 lors de sa réunion du mardi 29 octobre 2024, parues au P.V n° 677 le jeudi 31 octobre 2024.

Appel portant sur « Match comptabilisé comme forfait et les sanctions afférentes »

Appel IRRECEVABLE : hors délai

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 24-25-09R : U15 à 8, poule A, phase 1, du 26 octobre 2024, match VALLEE GRESSE 3 / F.C MISTRAL GRENOBLE 2

Appel du club de MISTRAL GRENOBLE en date du samedi 9 novembre 2024 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier n°293 lors de sa réunion du mardi 29 octobre 2024, parues au P.V n° 677 le jeudi 31 octobre 2024.

Appel portant sur « Match comptabilisé comme forfait les sanctions afférentes »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 12 novembre 2024 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, - BERTHELET Éric -secrétaire, FRANZIN Didier, MAZZOLENI Laurent, EL RHAFFARI Réda, MOUMJID El Mostafa, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, VAILLANT Franck, SCARPA Vincenzo

Excusé(e)s: PION Christophe, BLANC Aline, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie

Considérant que les décisions afférentes au dossier précité ont été prises lors de la réunion de la commission des règlements du mardi 29 octobre 2024, puis publiées au P.V n°677 de la commission des règlements le jeudi 31 octobre 2024.

Considérant l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F :..... *les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.....*

Considérant que pour ce dossier c'est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs qui doit être pris en compte, au cas échéant pour ce dossier le 31 octobre 2024

Considérant que le courrier d'appel du club de MISTRAL GRENOBLE a été reçu le samedi 9 novembre 2024 à 20h56

Considérant donc que cet appel a été fait 9 jours après la parution des sanctions soit 2 jours après la date limite fixée par le règlement

Considérant dès lors que l'appel formulé par le F.C MISTRAL GRENOBLE doit être déclaré comme irrecevable

En outre

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F : Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de MISTRAL GRENOBLE

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
Le secrétaire de séance
Éric BERTHELET

Pour le P.V
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
Le secrétaire de séance
Éric BERTHELET